

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Eric ASTOUX, demeurant 50, rue de Sigalas, 47200 MARMANDE agissant en qualité de seul gérant de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 450 000 Francs dont le siège est 4, rue Rembrandt, 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marmande sous le numéro B 350 960 159, récemment transformée en société anonyme;
- Messieurs Philippe CRESTIA, demeurant à Bouilhats, 47200 MARMANDE, Patrick GRAS, demeurant 14C, rue Diderot, 47000 AGEN, et Eric ASTOUX, agissant en qualité de seuls membres du conseil d'administration de la société sous sa forme nouvelle, exposent et déclarent ce qui suit :

EXPOSE

- 1 - L'assemblée générale ordinaire des associés, réunie le 12 octobre 1993, a désigné en qualité de commissaires aux comptes de la société sous son ancienne forme : Mademoiselle Madeleine DRAPE, 10, rue Saint-Jean, 47230 LAVARDAC, titulaire, et Monsieur Jean-Philippe GOULINAT, 10, rue Saint-Jean, 47230 LAVARDAC, suppléant.
- 2 - La transformation de la société en société anonyme étant envisagée la même assemblée générale a désigné à l'unanimité, conformément aux prescriptions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, Mademoiselle Madeleine DRAPE, commissaire aux comptes de la société, en qualité de commissaire à la transformation, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. De même, Mademoiselle DRAPE a été chargée par le gérant d'établir, conformément aux dispositions de l'article 69 de la même loi, un rapport sur la situation de la société. Le rapport unique de Mademoiselle DRAPE, daté du 25 octobre 1993 a été déposé au siège social le même jour.
- 3 - L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 12 octobre 1993, a décidé d'agréer comme nouveaux associés :
 - Monsieur Philippe SILVA, expert comptable, commissaire aux comptes demeurant 8 bis rue Paul-Valéry, 47200 MARMANDE,
 - Monsieur René SILVA, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant 34, rue Jean-Goujon, 47200 MARMANDE,à la suite des cessions consenties à leur profit d'une part pour chacun d'entre eux lui appartenant dans le capital de la société par Monsieur Eric ASTOUX, associé, cessions constatées par actes sous seing privé en date à Marmande du 22 octobre 1993 ;
 - Monsieur Henri DUPRAT, expert comptable, demeurant 7, avenue Rondereau, 47200 MARMANDE,
 - Monsieur Patrick GRAS, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant 14 C, rue Diderot, 47200 AGEN,à la suite des cessions consenties à leur profit d'une part pour chacun d'entre eux lui appartenant dans le capital de la société par Monsieur Philippe CRESTIA, associé, cessions constatées par actes sous seing privé en date à Marmande du 22 octobre 1993.

Et Pe
26

17 NOV. 1993

89 B 55

Cette décision a été régulièrement prise par une assemblée des associés convoquée et ayant délibéré dans les conditions prévues par la loi et les règlements sur notifications à la société des projets de cessions par Messieurs ASTOUX et CRESTIA, cédants. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, les cessions agréées ont fait l'objet de dépôts d'un original de chacun des actes de cession au siège social contre remise par le gérant des attestations correspondantes en date du 29 octobre 1993.

A la suite de ces cessions, l'article 8 des statuts a été rédigé comme suit :

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENT parts sociales de CENT Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Bernard DENOIS, cinq parts, ci	5
- à Monsieur Philippe CRESTIA, deux mille deux cent quarante trois parts, ci	2 243
- à Monsieur Eric ASTOUX, deux mille deux cent quarante trois parts, ci	2 243
- à Monsieur Adrien MIO, cinq parts, ci	5
- à Monsieur Henri DUPRAT, une part, ci	1
- à Monsieur Patrick GRAS, une part, ci	1
- à Monsieur Philippe SILVA, une part, ci	1
- à Monsieur René SILVA, une part, ci	1

Total du nombre de parts composant le capital social : 4 500
soit quatre mille cinq cents parts.

- 4 - L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie au siège le 3 novembre 1993, a décidé :
- d'adjoindre à l'objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
 - de transformer la société en société anonyme à compter de la date du 3 novembre 1993 ;
- elle a également adopté les statuts qui sont ceux de la société sous sa nouvelle forme.

Cette assemblée a statué dans les conditions légales de majorité après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celui du commissaire à la transformation.

La transformation n'a pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

La société a conservé sa dénomination, son siège, sa durée, son capital toujours fixé à 450 000 Francs mais désormais divisé en 4 500 actions de 100 Francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'administration de la société sous sa forme nouvelle est assurée par un conseil d'administration.

JA Pe
Pg.

L'assemblée a désigné comme premiers administrateurs Messieurs ASTOUX, CRESTIA et GRAS, ci-dessus désignés, lesquels ont déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'ils puissent valablement accepter et exercer ces fonctions. Chacun d'entre eux a déclaré en outre être régulièrement inscrit en qualité d'expert comptable au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de Bordeaux-Aquitaine, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel d'Agen.

- 5 - Le conseil d'administration, réuni à l'issue de l'assemblée générale, a désigné Monsieur Eric ASTOUX en qualité de président du conseil d'administration, et Monsieur Philippe CRESTIA en qualité de directeur général. Ces derniers ont déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'ils puissent valablement accepter et exercer les fonctions qui leur sont ainsi dévolues.
- 6 - L'avis relatif à la nomination des commissaires aux comptes, à la transformation de la société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'annonces légales paraissant à Marmande LE REPUBLICAIN n° 2522 du 5 novembre 1993

DECLARATION

Après cet exposé, les soussignés déclarent que :

- la nomination des commissaires aux comptes,
- les cessions de parts sociales,
- la transformation de la société en société anonyme et la modification corrélative des statuts,

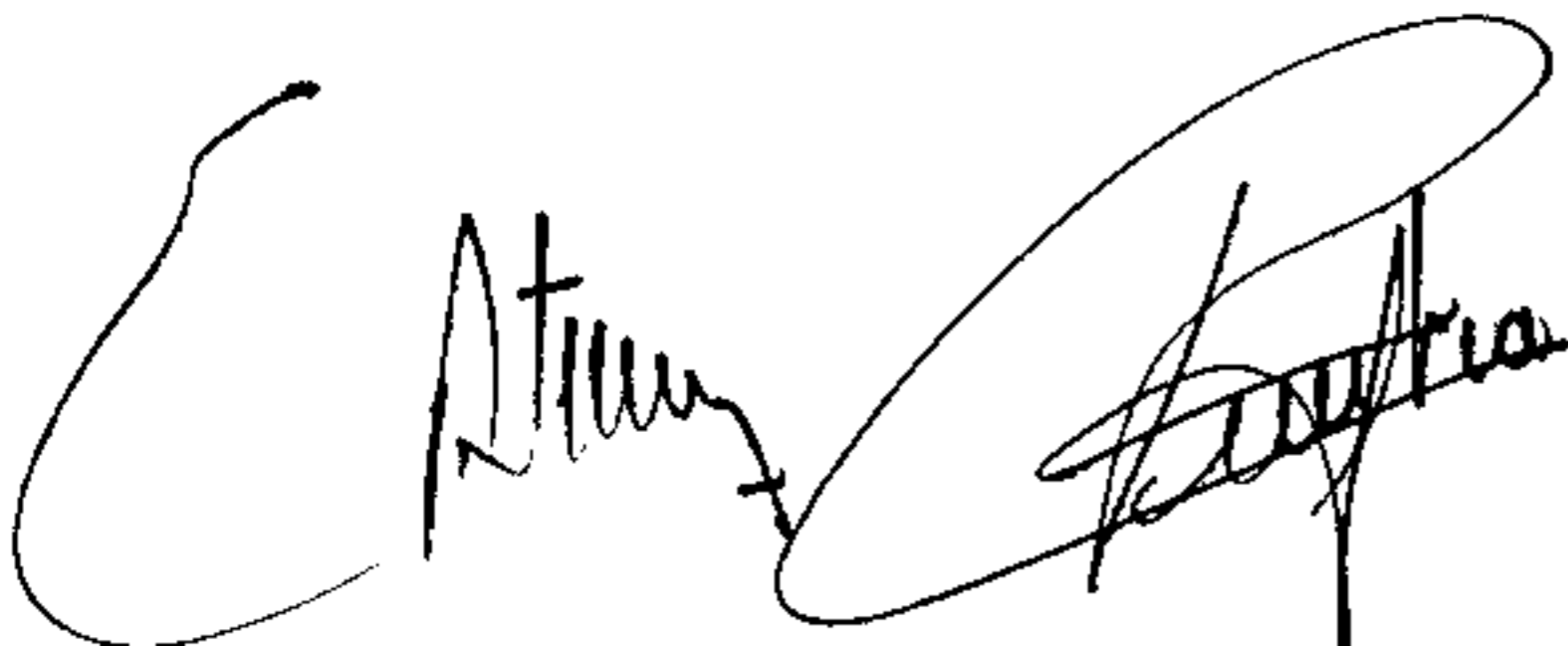
ont été réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La présente déclaration est faite en exécution de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la société au Registre du commerce et des sociétés.

DEPOT AU GREFFE

- Deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12/10/1993,
 - Deux exemplaires originaux enregistrés de chacun des quatre actes de cession de part du 22/10/1993,
 - Deux exemplaires originaux enregistrés des procès verbaux des assemblées générales extraordinaires du 12/10 et du 03/11/1993,
 - Deux exemplaires originaux du procès verbal du conseil d'administration du 3 novembre 1993,
 - Deux exemplaires originaux enregistrés des statuts de la société sous sa forme anonyme,
 - Deux exemplaires du journal d'annonces légales,
 - Deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Marmande.

Fait à Marmande, le 9 novembre 1993,
en trois exemplaires.



270^A
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE MARMANDE LE 23 OCT 1993

20 434 04

170^e ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
100^e

SIGNATURE ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric ASTOUX, expert comptable, demeurant 50, rue de Sigalas, 47200 MARMANDE, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 450 000 Francs, représenté par 4 500 parts sociales de 100 Francs chacune, ayant son siège 4, rue Rembrandt, 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marmande sous le numéro B 350 960 159, cédant, d'une part,

Monsieur René SILVA, expert comptable, demeurant 34, rue Jean-Goujon 47200 MARMANDE, cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Eric ASTOUX cède, avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur René SILVA, qui accepte, une part sociale de 100 Francs dont il est propriétaire dans la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES. La présente cession a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 12 octobre 1993.

La part cédée deviendra la propriété de Monsieur René SILVA à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui est cédée.

Monsieur René SILVA, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 150 Francs à l'instant même, Monsieur Eric ASTOUX lui en a donné quittance.

Monsieur René SILVA, cessionnaire, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, à déposer un original du présent acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Eric ASTOUX, cédant, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports faits à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par Monsieur René SILVA, pour les frais se rapportant à la cession de part, et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

A Marmande, le 22 octobre 1993

Lu et approuvé. Bon pour cession d'une part sociale

Lu et approuvé Bon pour acceptation de cession



FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1953

Nide pour Nimble
570
STA-34
170 F
29 OCT. 1993
Enregistré à ...
20
434
434 C 3
Perd francs
ES

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric ASTOUX, expert comptable, demeurant 50, rue de Sigalas, 47200 MARMANDE, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 450 000 Francs, représenté par 4 500 parts sociales de 100 Francs chacune, ayant son siège 4, rue Rembrandt, 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marmande sous le numéro B 350 960 159, cédant, d'une part,

Monsieur Philippe SILVA, expert comptable, demeurant 8 bis, rue Paul-Valéry 47200 MARMANDE, cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Eric ASTOUX cède, avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Philippe SILVA, qui accepte, une part sociale de 100 Francs dont il est propriétaire dans la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES. La présente cession a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 12 octobre 1993.

La part cédée deviendra la propriété de Monsieur Philippe SILVA à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations lié à la part qui lui est cédée.

Monsieur Philippe SILVA, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 150 Francs à l'instant même, Monsieur Eric ASTOUX lui en a donné quittance.

Monsieur Philippe SILVA, cessionnaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, à déposer un original du présent acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Eric ASTOUX, cédant, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports faits à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par Monsieur Philippe SILVA, pour les frais se rapportant à la cession de part, et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

A Marmande, le 22 octobre 1993

Lu et approuvé. Bon pour cession d'une part sociale

ASTOUX

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession*

[Signature]

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

70
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE MARMANDE (47111) LE 29 OCT. 1993

F. 20

RD 434 C 5

REÇU } D'UN
D'UN } 100 ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SIGNATURE
ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe CRESTIA, expert comptable, demeurant à Bouilhats, 47200 MARMANDE, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 450 000 Francs, représenté par 4 500 parts sociales de 100 Francs chacune, ayant son siège 4, rue Rembrandt, 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marmande sous le numéro B 350 960 159, cédant, d'une part,

Monsieur Henri DUPRAT, expert comptable, demeurant 7, avenue Rondereau 47200 MARMANDE, cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe CRESTIA cède, avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Henri DUPRAT, qui accepte, une part sociale de 100 Francs dont il est propriétaire dans la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES. La présente cession a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 12 octobre 1993.

La part cédée deviendra la propriété de Monsieur Henri DUPRAT à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui est cédée.

Monsieur Henri DUPRAT, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 150 Francs à l'instant même, Monsieur Philippe CRESTIA lui en a donné quittance.

Monsieur Henri DUPRAT, cessionnaire, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, à déposer un original du présent acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Philippe CRESTIA, cédant, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports faits à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société, et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par Monsieur Henri DUPRAT, pour les frais se rapportant à la cession de part, et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lu et approuvé - Bon pour
cession d'une part sociale



A Marmande, le 22 octobre 1993

Lu et approuvé Bon pour
cession d'une part sociale



FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE

DE MARMANDE LE 29 OCT. 1993

F. 20

434 C 6

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe CRESTIA, expert comptable, demeurant à Bouilhats, 47200 MARMANDE, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 450 000 Francs, représenté par 4 500 parts sociales de 100 Francs chacune, ayant son siège 4, rue Rembrandt, 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marmande sous le numéro B 350 960 159, cédant, d'une part,

Monsieur Patrick GRAS, expert comptable, demeurant 14 C, rue Diderot, 47000 AGEN, cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe CRESTIA cède, avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Patrick GRAS, qui accepte, une part sociale de 100 Francs dont il est propriétaire dans la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES. La présente cession a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 12 octobre 1993.

La part cédée deviendra la propriété de Monsieur Patrick GRAS à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui est cédée.

Monsieur Patrick GRAS, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 150 Francs à l'instant même, Monsieur Philippe CRESTIA lui en a donné quittance.

Monsieur Patrick GRAS, cessionnaire, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, à déposer un original du présent acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick GRAS, cédant, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports faits à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société, et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

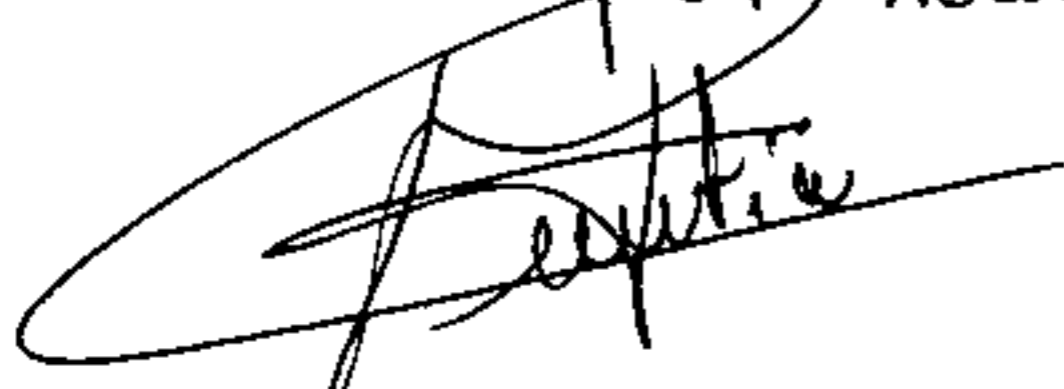
FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par Monsieur Patrick GRAS, pour les frais se rapportant à la cession de part, et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

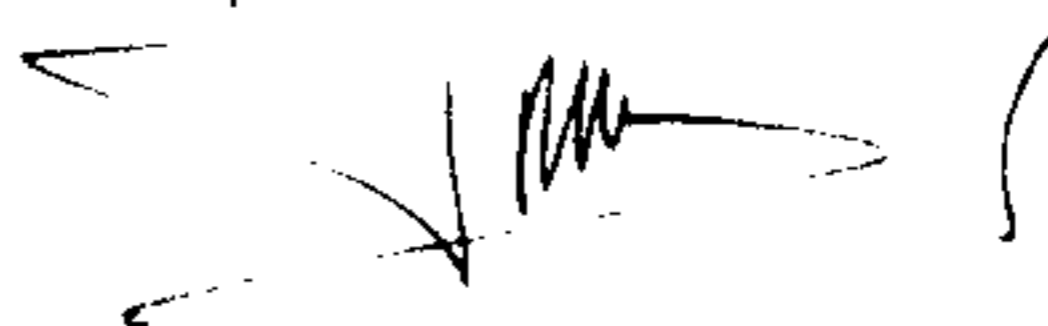
Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

A Marmande, le 22 octobre 1993

Lu et approuvé. Bon pour cession d'une part sociale



Lu et approuvé. Bon pour acquisition d'une part sociale.



FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 450 000 Francs
4, rue Rembrandt
47200 MARMANDE
RCS Marmande B 350 960 159

- - - - -
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 1993
- - - - -

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le douze octobre à dix neuf heures,
Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale
annuelle ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard DENOIS, propriétaire de cinq parts, ci	5
- Monsieur Philippe CRESTIA, propriétaire de deux mille deux cent quarante cinq parts, ci	2 245
- Monsieur Eric ASTOUX, propriétaire de deux mille deux cent quarante cinq parts, ci	2 245
- Monsieur Adrien MIO, propriétaire de cinq parts, ci	5
	----- 4 500

Soit quatre mille cinq cent parts sur un total de quatre mille
cinq cent parts composant le capital social.

Monsieur Eric ASTOUX préside la séance en sa qualité de gérant
associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée:

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50
de la loi du 24 juillet 1966,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe
de l'exercice clos le 30 juin 1993,
- le texte des résolutions proposées.

EA Pc AM PD

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant le même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 1993,
- Approbation de ces comptes,
- Quitus au gérant,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Nomination du commissaire à la transformation,

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. La discussion s'engage sur les différents aspects du fonctionnement de la société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que sur ses perspectives d'avenir. Le gérant répond aux questions qui lui sont posées par les associés sur certains postes du bilan et du compte de résultat.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du gérant sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 juin 1993, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.
En conséquence, elle donne quitus au gérant de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 125 729,68 Francs de la façon suivante:

- Réserve légale 6 286,48 F.
- Autres réserves 119 443,20 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre Monsieur Eric ASTOUX et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur ASTOUX n'ayant pas pris part au vote.

EA RM AD

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre Monsieur Philippe CRESTIA et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur CRESTIA n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre Monsieur Bernard DENOIS et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur DENOIS n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, pour une durée de six exercices, expirant avec l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1999 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
Mademoiselle Madeleine DRAPE
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Jean-Philippe GOULINAT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Mademoiselle Madeleine DRAPE, commissaire aux comptes de la société, en qualité de commissaire à la transformation dans le cadre des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.



ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 450 000 Francs
4, rue Rembrandt
47200 MARMANDE
RCS Marmande B 350 960 159

- - - - -
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 1993
- - - - -

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le douze octobre à vingt heures,
Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale
extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard DENOIS, propriétaire de cinq parts, ci	5
- Monsieur Philippe CRESTIA, propriétaire de deux mille deux cent quarante cinq parts, ci	2 245
- Monsieur Eric ASTOUX, propriétaire de deux mille deux cent quarante cinq parts, ci	2 245
- Monsieur Adrien MIO, propriétaire de cinq parts, ci	5
	----- 4 500

Soit quatre mille cinq cent parts sur un total de quatre mille
cinq cent parts composant le capital social.

Monsieur Eric ASTOUX préside la séance en sa qualité de gérant
associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée:

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition
des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la
présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser,
pendant le même délai, toutes questions au gérant, ce dont
l'assemblée lui donne acte.

EA PC M AD

FACE ANNULÉ
Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1984

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- agrément de nouveaux associés;
- modification corrélative des statuts;
- pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, déclare agréer comme nouveaux associés, à compter du jour où les actes de cessions régularisés seront déposés au siège social, les personnes suivantes :

- Monsieur Henri DUPRAT, expert comptable,
- Monsieur Patrick GRAS, expert comptable,
- Monsieur Philippe SILVA, expert comptable,
- Monsieur René SILVA, expert comptable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous réserve de la régularisation des cessions qui viennent d'être agréées, de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

"ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS parts sociales de CENT Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|---|-------|
| - à Monsieur Bernard DENOIS, | |
| cinq parts, ci | 5 |
| - à Monsieur Philippe CRESTIA, | |
| deux mille deux cent quarante trois parts, ci | 2 243 |
| - à Monsieur Eric ASTOUX, | |
| deux mille deux cent quarante trois parts, ci | 2 243 |
| - à Monsieur Adrien MIO, | |
| cinq parts, ci | 5 |
| - à Monsieur Henri DUPRAT, | |
| une part, ci | 1 |
| - à Monsieur Patrick GRAS, | |
| une part, ci | 1 |
| - à Monsieur Philippe SILVA, | |
| une part, ci | 1 |
| - à Monsieur René SILVA, | |
| une part, ci | 1 |

Total du nombre de parts composant le capital social : 4 500
soit quatre mille cinq cents parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EA PC AP AM

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

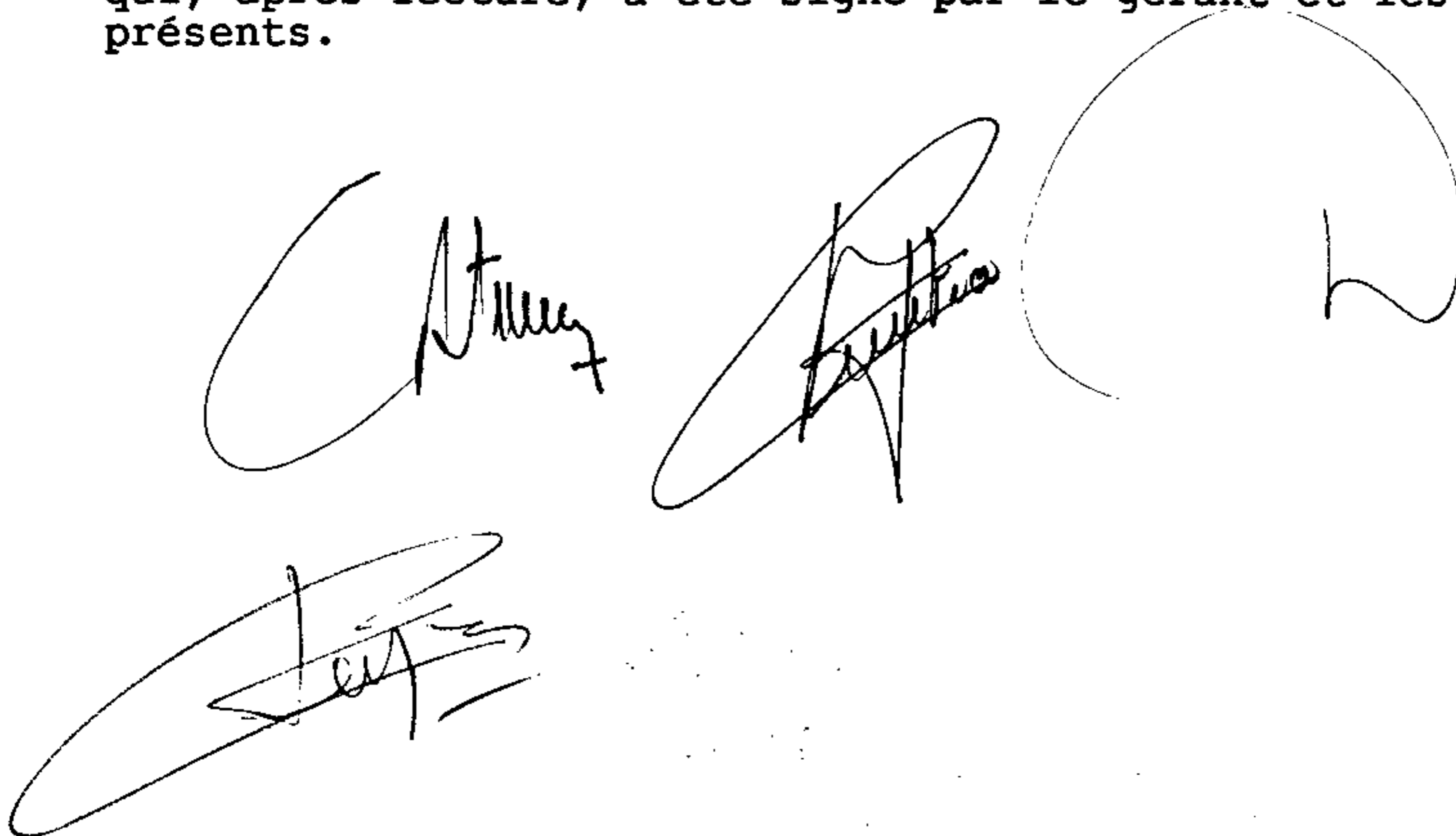
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son gérant, Monsieur Eric ASTOUX, en vue d'effectuer les formalités consécutives aux présentes décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

The image shows four handwritten signatures in black ink. The top row contains two signatures: the first is a cursive signature that appears to be 'Eric Astoux', and the second is a more stylized signature. To the right of these two is a large, simple circular scribble. The bottom row contains one signature, which is a cursive signature that appears to be 'Eric Astoux'.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 450 000 Francs
4, rue Rembrandt
47200 MARMANDE
RCS Marmande B 350 960 159

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
 Le trois novembre à neuf heures,
 Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale
 extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard DENOIS, propriétaire de cinq parts, ci	5
- Monsieur Philippe CRESTIA, propriétaire de deux mille deux cent quarante trois parts, ci	2 243
- Monsieur Eric ASTOUX, propriétaire de deux mille deux cent quarante trois parts, ci	2 243
- Monsieur Adrien MIO, propriétaire de cinq parts, ci	5
- Monsieur Henri DUPRAT, propriétaire de une part, ci	1
- Monsieur Patrick GRAS, propriétaire de une part, ci	1
- Monsieur Philippe SILVA, propriétaire de une part, ci	1
- Monsieur René SILVA, propriétaire de une part, ci	1

	4 500
	=====

Soit quatre mille cinq cent parts sur un total de quatre mille cinq cent parts composant le capital social.

Monsieur Eric ASTOUX préside la séance en sa qualité de gérant associé; il déclare que l'assemblée est valablement constituée, et qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

EA PC AM K-D
 PJ RG. BS RS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport unique du commissaire à la transformation,
- le projet de statuts de la société sous la forme anonyme,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et que le rapport du commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984. L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Extension de l'objet social,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du conseil d'administration,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance puis du rapport du commissaire à la transformation; il ouvre ensuite la discussion. Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de Mademoiselle Madeleine DRAPE, commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément cette évaluation, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers, prend acte que les capitaux propres sont au moins égal au capital social, et décide de transformer la société en société anonyme à partir de ce jour.

Cette modification de la forme de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CA PC AH H.T.
PS DG AM. RS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adjoindre à l'objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la société :

- Monsieur Eric ASTOUX, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant 50, rue de Sigalas, 47200 MARMANDE,
- Monsieur Philippe CRESTIA, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à Bouilhats, 47200 MARMANDE,
- Monsieur Patrick GRAS, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant 14C, rue Diderot, 47000 AGEN.

Ces nominations sont faites pour une durée de 6 années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs nommés déclarent qu'ils acceptent les fonctions d'administrateur, qu'ils satisfont aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur, et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société. Chacun d'entre eux déclare en outre être régulièrement inscrit en qualité d'expert comptable, au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de Bordeaux-Aquitaine, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel d'Agen.

EA Pc M H-D
PS RG. PD. RS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 22 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme dans leurs fonctions :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, Mademoiselle Madeleine DRAPE, demeurant 10, rue Saint-Jean, 47230 LAVARDAC,
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Jean-Philippe GOULINAT, demeurant 10, rue Saint-Jean, 47230 LAVARDAC,

jusqu'au terme de leurs mandats qui expireront à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 juin 1994.

Les comptes de l'exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Les fonctions du gérant prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité d'établir un rapport de gestion.

Néanmoins, les rémunérations du conseil d'administration, sous sa forme nouvelle et celles du gérant de la société sous son ancienne forme seront réduites en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présent exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration, constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EA Ac AP H.D.
PS DG. PD PS.

PAGE ANNULÉE
Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Eric ASTOUX, membre du conseil d'administration, à l'effet de réaliser toutes les formalités de droit consécutives aux présentes, et notamment, à demander l'inscription de la société sur la liste des sociétés de commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel d'Agen, ainsi que l'inscription modificative de la société au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de Bordeaux-Aquitaine.

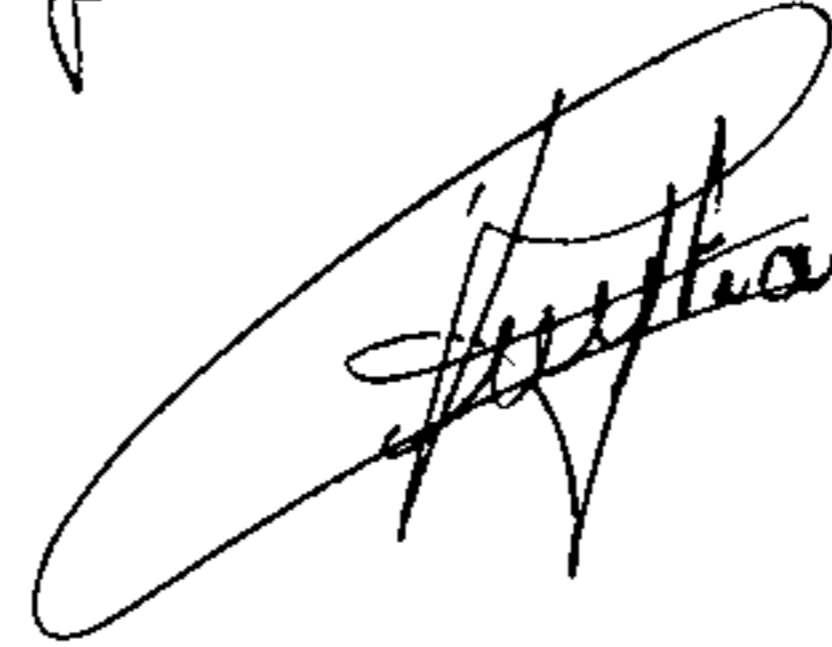
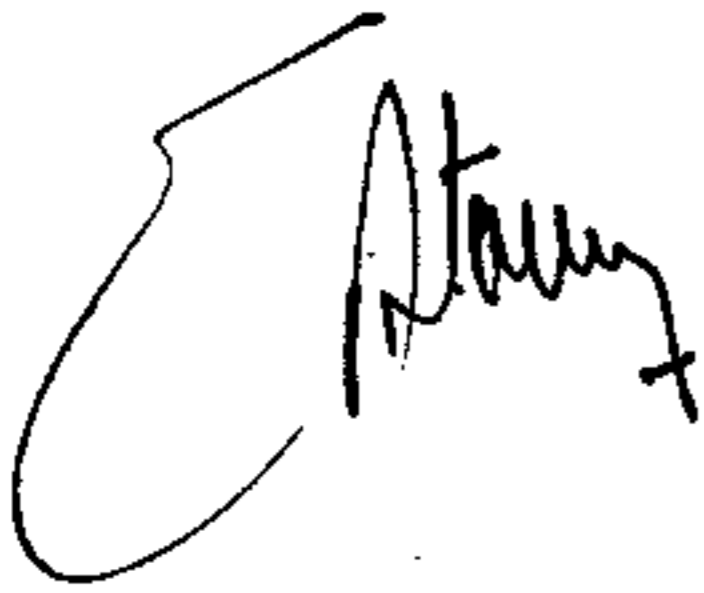
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente.

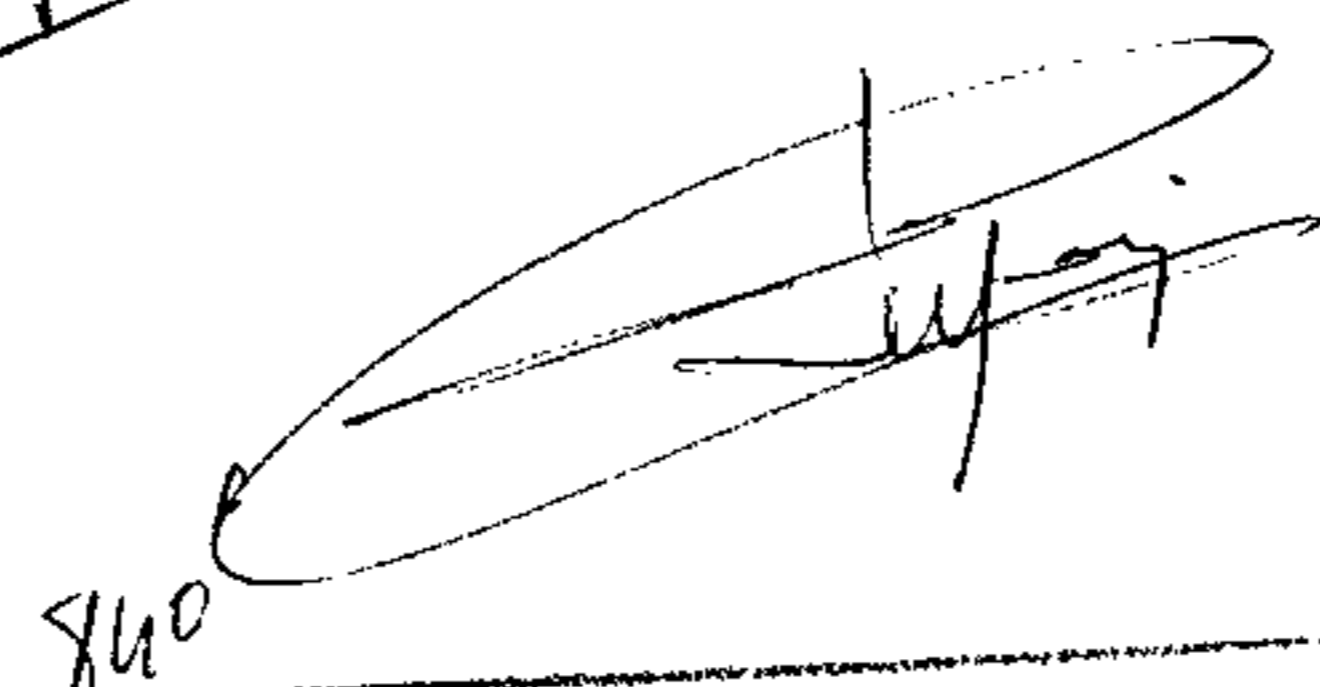
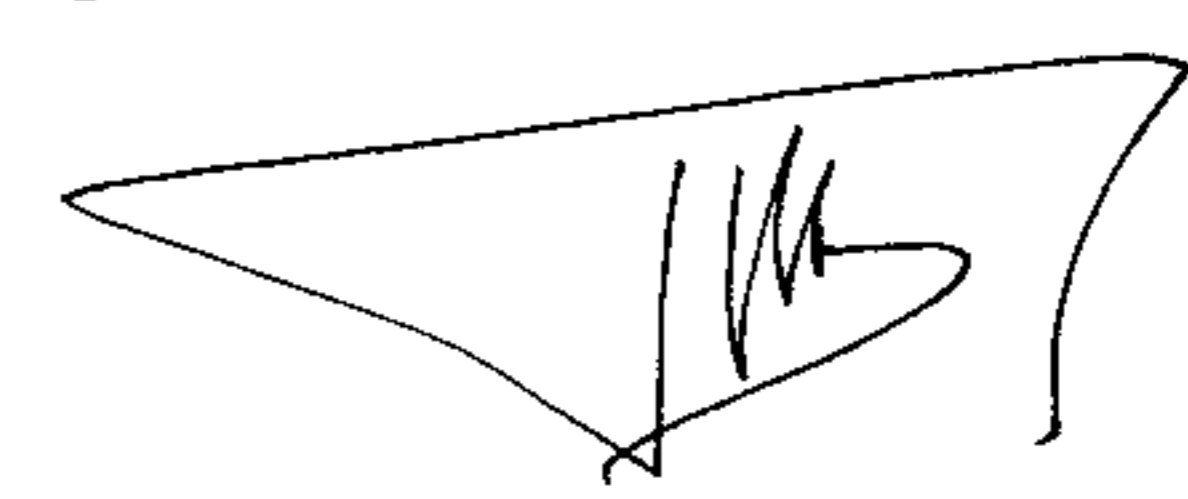
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

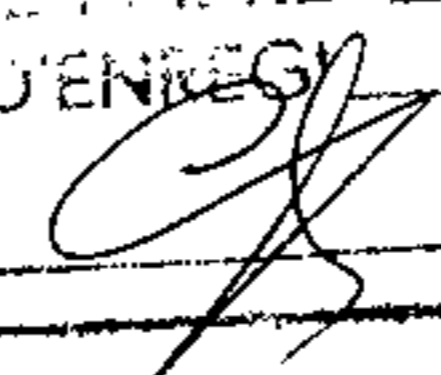
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



840

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE MARMANDE (47) LE 10 NOV 1993	
41	BORD 448 e 4
} - D. DE TIMBRE } - D. D'ENREG.	340 e
	500 e
SIGNATURE	

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

ASTOUX CRESTIA ET ASSOCIES
Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
au capital de 450 000 Francs
4, rue Rembrandt
47200 MARMANDE
RCS Marmande B 350 960 159

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le trois novembre à dix heures trente,
A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, les
administrateurs de la société ASTOUX CRESTIA ET ASSOCIES
se sont réunis au siège social en vue d'organiser la
direction générale de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Eric ASTOUX,
- Monsieur Philippe CRESTIA,
- Monsieur Patrick GRAS.

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement
délibérer.

Monsieur Eric ASTOUX préside la séance en sa qualité de doyen
des membres du conseil.

Monsieur Philippe CRESTIA est désigné comme secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de
nommer Monsieur Eric ASTOUX président du conseil pour la durée de
son mandat d'administrateur.

Monsieur ASTOUX accepte ces fonctions et déclare qu'il n'exerce
pas d'autre mandat que celui qui vient de lui être conféré.

POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

En sa qualité de président directeur général, Monsieur ASTOUX
assumera sous sa responsabilité la direction générale de la
société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute
circonstance au nom de la société, conformément à l'article 16
des statuts, dans les limites de l'objet social et dans le
respect des obligations légales et réglementaires. Il pourra
déléguer partiellement ses pouvoirs.

Le président percevra une rémunération dont les modalités seront
fixées par le conseil dans une séance ultérieure.

CA PC
26.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Le président fait connaître au conseil qu'il lui paraît utile qu'un directeur général lui soit adjoint pour l'assister dans ses fonctions, et il propose au conseil de nommer à ce poste Monsieur Philippe CRESTIA, administrateur.

Accédant à cette demande, le conseil nomme à l'unanimité Monsieur Philippe CRESTIA directeur général de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Sur la proposition du président, le conseil décide à l'unanimité qu'en sa qualité de directeur général, Monsieur CRESTIA disposera des mêmes pouvoirs que le président, tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

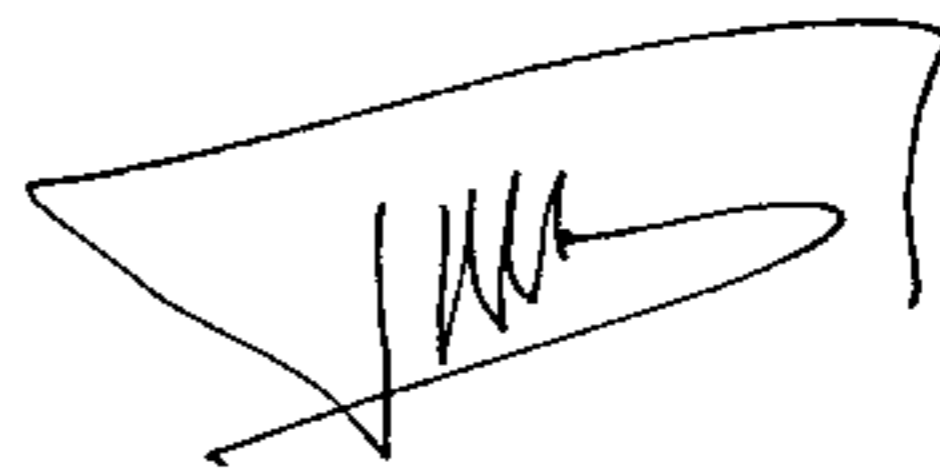
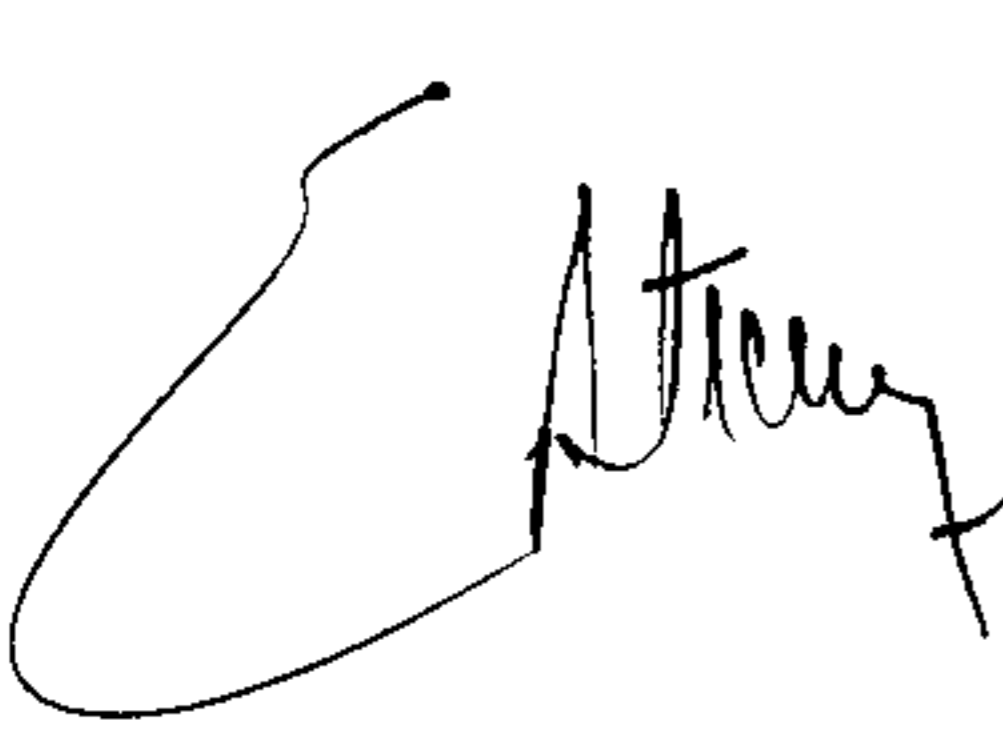
Le directeur général percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le conseil dans une séance ultérieure.

Monsieur Philippe CRESTIA déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré.

Le conseil donne tous pouvoirs à son président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autre prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les administrateurs.



STATUTS
=====

Les soussignés :

- Monsieur Eric ASTOUX, expert comptable, commissaire aux comptes demeurant 50, rue de Sigalas - 47200 MARMANDE,
- Monsieur Philippe CRESTIA, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à Bouilhats - 47200 MARMANDE,
- Monsieur Bernard DENOIS, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant à Bouilhats - 47200 MARMANDE,
- Monsieur Henri DUPRAT, expert comptable, demeurant 7, avenue Rondereau - 47200 MARMANDE,
- Monsieur Patrick GRAS, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant 14C, rue Diderot - 47000 AGEN,
- Monsieur Adrien MIO, expert comptable, commissaire aux comptes demeurant 18, place Pierre Orus - 33350 CASTILLON LA BATAILLE,
- Monsieur Philippe SILVA, expert comptable, commissaire aux comptes, demeurant 8bis, rue Paul Valéry - 47200 MARMANDE,
- Monsieur René SILVA, expert comptable, commissaire aux comptes demeurant 34, rue Jean-Goujon - 47200 MARMANDE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er : **Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 : **Dénomination**

La dénomination est : **ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES**, par abréviation **A.C.A.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais également de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

AS EA PC AM
1) PC. 147, B3

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Article 3 : Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé : 4, rue Rembrandt - 47200 MARMANDE.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : Formation du capital

Lors de la constitution sous forme de société à responsabilité limitée le 16 mai 1989, il a été fait apport de 50 000 Francs en numéraire.

Puis par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1990, le capital a été porté à 450 000 Francs par souscription en numéraire.

Article 7 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

P.D. CA R. M.

P. 26. 47. R.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille francs (450 000).

Il est divisé en quatre mille cinq cents (4 500) actions d'une seule catégorie de cent francs (100) chacune, intégralement libérées.

Article 9 : Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 : Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

PA CA PC PM

PS PG. H. J. B

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Dans tous les cas, la réalisation des ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 : Transmission des actions

- I -

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II -

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

AM - EA PC M

85 26 K. J. R.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

- III -

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

BM, EA Ac M
P) 26. H. Y. R. S.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

- IV -

En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- V -

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

- VI -

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

- VII -

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- VIII -

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 : Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ces actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

EA PC M
PS PG. H.T. RS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Article 13 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

PO CA PC M
13 PG. 47. RS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Article 15 : Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante cinq ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 : Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

AM EA PC AM
PS RG. H.D. RS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante cinq ans.

Article 17 : Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 : Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 : Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Article 20 : Affectation des résultats et répartitions des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

PS EA PC M
26. H. J. R

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 : Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Expert Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 : Nomination des administrateurs

- Monsieur Eric ASTOUX,
- Monsieur Philippe CRESTIA
- Monsieur Patrick GRAS

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999.

EA PC M
P3 26. H.T. RS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

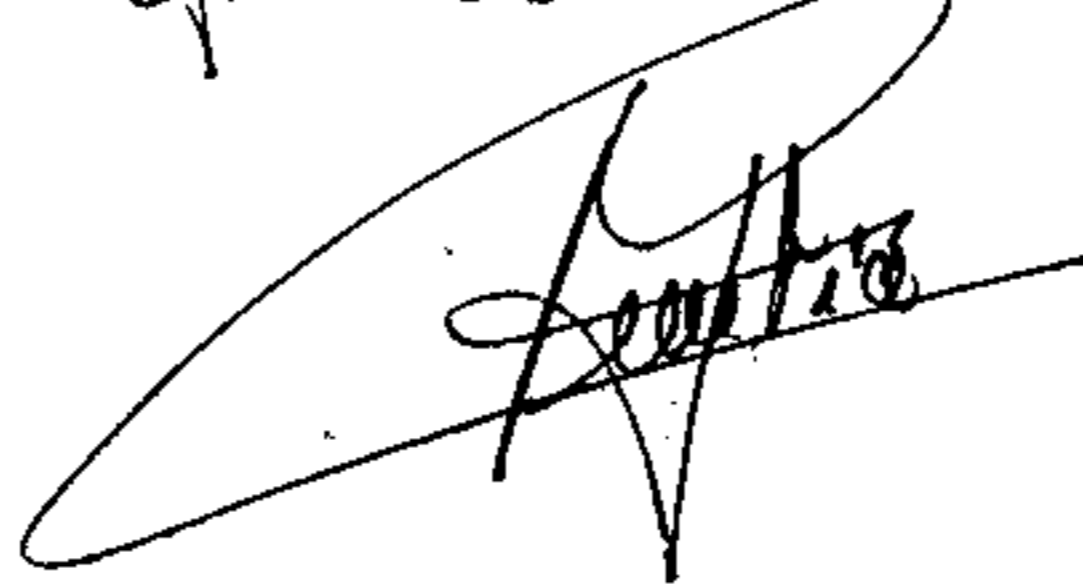
Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Fait à Marmande,
le 03 novembre 1993

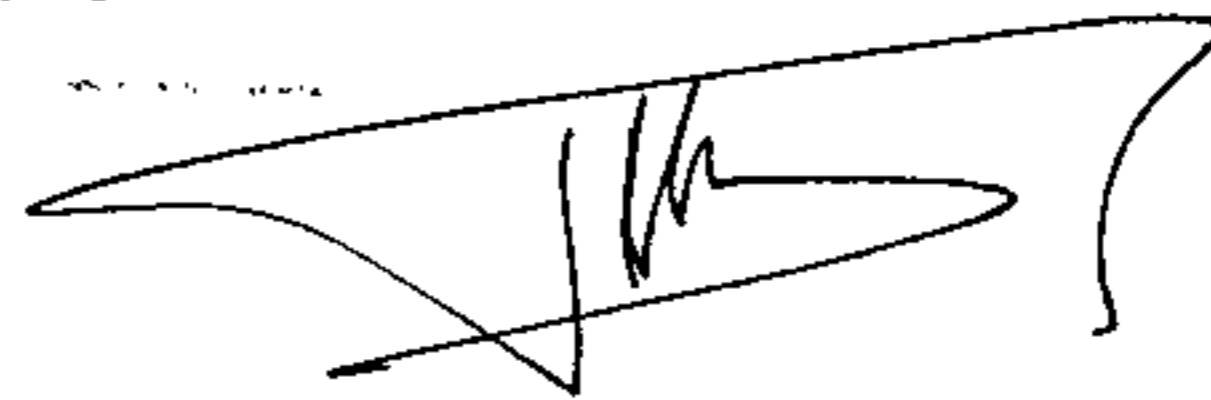
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur.



Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur.



Enregistré à MARMANDE le 10 NOV 1993

F 21 N° 448 B 448 C 5

Reçu Cinq cents fr



AD
Leyson



FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI, arrêté du 20 mars 1953